

DECISION N°2024-0996

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 16 JANVIER 2024

**PORTANT AVERTISSEMENT ET MISE EN DEMEURE DU
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE
L'APPRENTISSAGE (METFPA) ET LA SOCIETE
KAYDAN GROUPE**

**EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu La Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu La Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu L'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu Le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu Le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu Le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu Le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu Le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu Le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu L'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu La Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu La Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu La Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu La Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu Le Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue entre l'ARTCI, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) et la société KAYDAN GROUPE, le mercredi 16 août 2023 ;

I. Faits et procédure

Considérant que « l'Ecole de la deuxième chance (E2C) » est un programme du PSGouv sur la période 2021-2024, mis en place pour résorber le stock de personnes sans emploi ou mal insérées.

Considérant que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) est en charge dudit projet et que la société KAYDAN GROUPE est le partenaire du Gouvernement de Côte d'Ivoire dans la mise en œuvre de ce projet.

Considérant que l'Autorité de Protection a été saisie, le 02 août 2023, d'une dénonciation contre la société KAYDAN GROUPE pour divulgation de données personnelles ;

Cette dénonciation portait sur l'accès sans restriction à presque toutes les informations de différentes personnes ayant été sélectionnées dans le cadre du programme « l'Ecole de la deuxième chance ».

Cet accès sans restriction, à la date de la saisine, permettait à tout utilisateur ou visiteur de la page <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> de pouvoir accéder aux données personnelles telles que :

- les nom et prénoms ;
- le certificat d'aptitude médical ;
- les diplômes ;
- la carte nationale d'identité ;
- le niveau d'étude ;
- l'appréciation générale d'entretien.

Après réception et analyse de cette dénonciation, l'Autorité de Protection a convié la société KAYDAN GROUPE à une séance de travail à l'effet de l'entendre sur le contenu du projet et avoir sa version des faits, le mercredi 16 août 2023 dans ses locaux de 10h00 à 11h05.

A cette réunion, était présent, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage, porteur du projet pour le compte du gouvernement de Côte d'Ivoire.

Les échanges ont été consignés dans un procès-verbal contresigné par toutes les parties présentes ;

Au cours de ces échanges, les représentants de la société KAYDAN GROUPE ont affirmé que l'adresse <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> n'avait pas fait l'objet de diffusion auprès du grand public mais que l'accès aux informations des différentes personnes sélectionnées dans le cadre du programme « l'école de la deuxième chance » via la page web était libre jusqu'à la notification de la société par l'Autorité de Protection ;

Après avoir été saisie par l'Autorité de Protection, la société KAYDAN GROUPE a restreint l'accès aux informations aux seules personnes concernées par le traitement ;

L'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que l'Autorité de Protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menaces pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

A ce titre, elle est chargée de recevoir les réclamations, les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel, d'informer les auteurs de la suite accordée à celles-ci et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables de traitement qui ne se conforment aux dispositions de la loi susmentionnée.

Par conséquent, l'Autorité de Protection est compétente pour statuer sur les signalements et dénonciations relevés.

II. Motifs de la Décision :

A) Sur la Responsabilité du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et celle de la société KAYDAN GROUPE

- En ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Technique de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Considérant que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seule ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que l'article 40 alinéa 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;

Considérant en l'espèce que « l'Ecole de la deuxième chance (E2C) » est un programme du PSGouv sur la période 2021-2024, mis en place pour résorber le stock de personnes sans emploi ou mal insérées ;

Que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) agit au nom et pour le compte du Gouvernement dans la mise en œuvre du PS GOUV 2 notamment « l'école de la deuxième chance » ;

Que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) procède à la collecte des données personnelles des postulants à cette école de la deuxième chance en vue de réduire le nombre des personnes sans emploi et mal insérées ;

Dès lors, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) prend la décision de la collecte des données dans le cadre de l'école de la 2^e chance. L'Autorité de Protection conclut qu'il a la qualité de Responsable de traitement.

- En ce qui concerne la société KAYDAN GROUPE

Considérant que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel définit le sous-traitant comme toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traitent des données pour le compte du responsable du traitement ;

Considérant que la société KAYDAN GROUPE procède à la collecte, au stockage, à l'enregistrement et à la transmission des informations des personnes ayant été sélectionnées dans le cadre du programme « l'école de la deuxième chance » pour le compte du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) ;

Dès lors, la société KAYDAN GROUPE agit en qualité de **sous-traitant dans la mise en œuvre du projet « école de la deuxième chance » pour le compte du Responsable du traitement ;**

Considérant l'article 40 alinéa 2 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suivantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. **Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures ;**

Il en résulte que le sous-traitant est responsable du respect des mesures de sécurité techniques et d'organisation relatives aux traitements à effectuer.

Considérant en l'espèce que la société KAYDAN GROUPE, sous-traitant et partenaire technique chargé de la mise en œuvre opérationnelle du projet « l'Ecole de la 2^e chance » a permis un accès sans restriction à presque toutes les informations de différentes personnes ayant été sélectionnées dans le cadre dudit programme.

Cet accès sans restriction, à la date de la saisine, permettait à tout utilisateur ou visiteur de la page <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> de pouvoir accéder aux données personnelles telles que :

- les nom et prénoms ;
- le certificat d'aptitude médical ;
- les diplômes ;
- la carte nationale d'identité ;
- le niveau d'étude ;
- l'appréciation générale d'entretien.

Que ce paramétrage a entraîné une fuite de données personnelles ;

Qu'ainsi la société KAYDAN GROUPE, alors sous-traitant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), n'a pas imposé les solutions techniques et opérationnelles les plus appropriées pour assurer la protection des données.

L'Autorité de Protection considère que la société KAYDAN GROUPE est également responsable du non-respect des mesures de sécurité.

L'Autorité de Protection conclut qu'il s'agit d'une coresponsabilité des traitements en matière de sécurité des données pour le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA) et la société KAYDAN GROUPE.

A) Sur les manquements aux obligations de conformité et d'autorisations de traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant que l'article 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données personnelles dispose que : « *les responsables de traitement de données à caractère personnel disposent d'un délai de six (06) mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour se mettre en conformité avec ses dispositions* » ;

Considérant que l'article 2 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « *la mise en conformité implique que les mesures techniques, organisationnelles et juridiques, nécessaires pour la protection des données à caractère personnel ont été prises par le Responsables du traitement* » ;

Considérant que l'article 4 de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « (...) la demande de mise en conformité est adressée à l'Autorité de Protection » ;

Considérant qu'au moment de l'instruction de la plainte par l'Autorité de Protection, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE ne disposaient pas :

- d'autorisations de traitement au sens de l'article 7 de Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et de ses textes d'application ;
- d'autorisation de mise en conformité au sens de la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère **que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE n'ont pas respecté les dispositions des articles 53 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.**

B) Sur les finalités des traitements de données à caractère personnel opérés

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant que lors de la rencontre, le représentant du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage a affirmé que ce programme est l'opérationnalisation du PS-GOUV qui a pour objectif de donner une deuxième chance aux jeunes en quête de qualifications et d'insertion durable à travers l'accès à une formation qualifiante ;

Considérant que pour que la finalité d'un traitement de données soit légitime, il est nécessaire qu'à tous les stades et à tout moment, celui-ci repose soit sur le consentement de la personne concernée soit sur l'un des cas prévus par dérogation à l'exigence de consentement ;

Considérant que les traitements de données personnelles opérés par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE ne se fondent pas sur un consentement valide, mais aussi et surtout il n'existe aucun motif de dérogation à l'exigence du consentement ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **la finalité est déterminée, explicite mais illégitime.**

C) Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant que lors de la rencontre avec l'Autorité de Protection, les représentants du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE ont affirmé que les délais de conservation des données n'avaient pas encore été définis, mais que celles-ci sont conservées jusqu'à la fin du projet ;

Considérant que l'absence de délais de conservation des données par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE constitue un non-respect du principe de conservation limitée des données.

Dès lors, l'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées considère que **le principe de la conservation limitée des données n'est pas respecté.**

D) Sur la proportionnalité des données collectées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Que dans le cadre de ce projet, les données telles que le poids, la pointure de chaussure, le lieu de naissance et la taille des personnes concernées sont collectées pour dépôt des candidatures ;

Que le traitement des données telles que le poids, la pointure de chaussure, le lieu de naissance et la taille n'est pas nécessaire pour donner accès à une formation qualifiante ;

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que le traitement des données telles que le poids, la pointure de chaussure, le lieu de naissance et la taille est disproportionné, inadéquat et non pertinent au regard de la finalité.

E) Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement est tenu d'indiquer les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que les destinataires internes et externes doivent être clairement identifiés ;

Que lors de sa rencontre avec l'Autorité de Protection, les responsables de la société KAYDAN GROUPE ont affirmé que le lien pour accéder aux informations n'avait pas été diffusé aux différents candidats, mais seulement communiqué au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage dans le cadre de la transparence et la gouvernance ;

Que la communication du lien d'accès aux données au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage constitue une mise à disposition des données à ce Ministère parce qu'il lui permet d'en avoir accès, en un seul clic ;

Considérant que les responsables de la société KAYDAN GROUPE ont affirmé que les données sont stockées sur leurs serveurs situés en Côte d'Ivoire ;

Considérant que la société KAYDAN GROUPE ne dispose pas d'autorisation de traitement pour le stockage de données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que :

- la conservation des données sur les serveurs de la société KAYDAN GROUPE est effectuée en toute illégalité ;
- les destinataires des données ne sont pas clairement identifiés.

F) Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour le responsable du traitement de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage n'indique pas les moyens par lesquels les personnes concernées sont informées de leurs droits, préalablement à toute collecte de données ;

Qu'il n'existe pas de mentions légales sur le site internet de la société KAYDAN GROUPE qui héberge la plateforme d'inscription ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que **les traitements opérés ne respectent pas le principe de la transparence.**

G) Sur l'absence de désignation de Correspondant à la Protection des données personnelles

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition ;

Considérant qu'au moment de l'instruction de la plainte, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE n'avaient pas désigné de Correspondant à la protection des données ;

Considérant que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE n'ont pu apporter la preuve des moyens mis en œuvre pour l'exercice des droits des personnes concernées ;

L'Autorité de Protection considère que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE ne disposent pas de Correspondant à la Protection et que les droits des personnes concernées ne sont pas respectés.

H) Sur l'absence de mesures de sécurité pour la protection des données des postulants

Considérant que l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;

Considérant l'article 40 alinéa 2 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suivantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures ;

Considérant que les données des personnes inscrites étaient accessibles via l'adresse <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> sans authentification ni autre mesure de contrôle d'accès ;

Considérant en outre, que le lien <https://talents.kaydangroupe.com/agenda/list> était référencé par les moteurs de recherche suite à un défaut de configuration ;

Considérant que le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE, respectivement responsable du traitement et sous-traitant, n'ont pas pris les mesures de sécurité

techniques et organisationnelles adéquates afin que des personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux données des postulants.

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **le principe de sécurité des données n'a pas été respecté.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 17 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dès réception de la présente décision ;**
- **Une mise en demeure d'entamer leur processus de mise en conformité avec la loi n°2023-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dans un délai de soixante (60) jours dès réception de la présente.**

Article 2 :

Conformément aux articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE sont mis en demeure **de désigner respectivement leurs Correspondants à la protection respectifs, dans un délai de sept (07) jours à compter de la réception de la présente, et le notifier à l'Autorité de Protection.**

Article 3 :

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect de la présente décision conformément à la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 :

L'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en cas de non-respect de la présente mise en demeure par le Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et la société KAYDAN GROUPE.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et à la société KAYDAN GROUPE.

Article 6 :

La présente décision est notifiée au Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et à la société KAYDAN GROUPE.

Article 7 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 16 Janvier 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Coty Souleïmane Diakité

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

